

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs.*

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les articles 108 à 116 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

---

Voir les numéros :

Sénat : 121 et 200 (1959-1960).

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les attributions des conseils de tutelle seront exercées à la Guyane par le Tribunal de grande instance de Cayenne et les avis prévus aux articles 57, 62 et 331 du Code Civil seront donnés au Procureur de la République près ce Tribunal.

## Art. 2.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1960.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.